

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2018-16BCP DU 20 FEVRIER 2018

#### REFORME D'UN CAISSON D'ENTRAINEMENT AUX PHENOMENES THERMIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 4 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **DECIDE de réformer le caisson d'entraînement aux phénomènes thermiques, acquis en janvier 2007 (n° d'inventaire 5833) et de faire procéder à son enlèvement et à sa destruction.**

Fait à Rennes, le 20 février 2018

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 20 février 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 15 février 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## REFORME D'UN CAISSON D'ENTRAINEMENT AUX PHENOMENES THERMIQUES

**DIRECTION ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE**

**REFERENCES DAF/CB**

**RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES**

**MOTIF**

**DATE**

Bureau en commission permanente

Pour délibération

20/02/2018

Le SDIS a acquis en janvier 2007 un caisson, utilisé dans le cadre de la formation des sapeurs-pompiers pour faire face aux phénomènes thermiques, pour une valeur de 40 185,60 € TTC (n° d'inventaire 5833). La durée d'amortissement de cet équipement était fixée à 10 ans.

Aujourd'hui, son état ne permet plus de l'utiliser pour la formation et il vous est proposé de le réformer et de faire procéder à son enlèvement et à sa destruction.

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

# DELIBERATION

## DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

### N°2018-17BCP DU 20 FEVRIER 2018

#### AVENANT A LA CONVENTION INTER-SDIS RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS DE CAPORAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le point n° 18 de la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine n° 2015-031CA en date du 23 avril 2015 portant délégation d'attributions au Bureau

Vu la délibération n°2017-075CA du 12 décembre 2017

Vu le rapport présenté ce jour

**Le Bureau du Conseil d'administration, après avoir pris connaissance du rapport tel qu'il figure en annexe, et après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE le projet d'avenant à la convention inter-SDIS relative à l'organisation des concours de caporaux, tel qu'il figure dans le rapport.**
- **AUTORISE le Président à signer ledit avenant et tous les documents y afférents.**

Fait à Rennes, le 20 février 2018

**Le Président du Conseil d'administration**

Jean-Luc CHENUT

**COMPTE RENDU DE L'INSTANCE :**

Le Bureau du Conseil d'administration, légalement convoqué, s'est réuni le 20 février 2018 en séance ordinaire sous la présidence de M. Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration.

- Date de convocation : 15 février 2018
- Nombre d'élus siégeant avec voix délibérative : 5
- Nombre de présents avec voix délibérative : 3
- Nombre d'absents ayant donné délégation de vote : 0
- Nombre d'absents n'ayant pas donné délégation de vote : 2

**ONT PRIS PART AU VOTE :**

- Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil d'administration, Président du Conseil départemental
- Franck PICHOT, 1<sup>er</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Vice-Président du Conseil départemental
- Louis PAUTREL, 3<sup>ème</sup> Vice-Président du Conseil d'administration, Maire de LE FERRE

VOTE	DENOMBREMENT DES SUFFRAGES			
	NE PREND PAS PART AU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	0	3	0	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

# RAPPORT AUX INSTANCES

## AVENANT A LA CONVENTION INTER-SDIS RELATIVE A L'ORGANISATION DES CONCOURS DE CAPORAUX

<b>DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES</b>	<b>REFERENCES DRH/LB</b>
--	--------------------------

<b>RAPPORT SOUMIS AUX INSTANCES SUIVANTES</b>	<b>MOTIF</b>	<b>DATE</b>
Bureau en commission permanente	Pour délibération	20/02/2018

La convention inter-SDIS relative aux concours externes sur épreuves d'accès au grade de caporal de sapeur-pompier professionnel organisé par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille et Vilaine au titre de l'année 2018 telle qu'approuvée par le Conseil d'administration du 12 décembre 2017 a fait l'objet d'une observation de la part d'un SDIS.

Ce dernier a mis en avant la nécessité de prévoir le remboursement d'un SDIS qui ne pourrait recruter à hauteur du nombre de postes à pourvoir déclarés en annexe 1 de la convention, au motif que les listes d'aptitude seraient épuisées.

Aussi, il est vous est proposé de conclure un avenant rédigé ainsi :

*« Article unique : Epuisement des listes d'aptitude*

*Dans l'éventualité où un SDIS ne pourrait recruter, en raison de l'épuisement de la liste d'aptitude, autant de candidat que le nombre de poste qu'il a déclaré à pourvoir en annexe 1 et pour lesquels il a indemnisé forfaitairement le SDIS 35 au titre de sa participation aux frais d'organisation du concours, un mécanisme de remboursement pourra être mis en œuvre à la demande du SDIS concerné dans les conditions suivantes.*

*Cette demande devra être exprimée avant le 31/12/2021, période pour laquelle le besoin de recrutement a été identifié.*

*Le SDIS 35 remboursera à ce SDIS la somme correspondant au nombre de recrutements non réalisables, sur la base du coût unitaire forfaitaire prévu à l'article 6.*

*Toutefois, ce remboursement ne pourra être demandé si le SDIS concerné a recruté, dans le même temps, un sapeur ou caporal par une autre voie que celle du recrutement sur liste d'aptitude suite au concours organisé par le SDIS35.*

*A cet effet, le SDIS demandeur devra fournir les bilans sociaux relatifs à la période 2018-2021. »*

***Vous êtes priés de bien vouloir en délibérer.***

**Le Président du Conseil d'administration**  
Jean-Luc CHENUT